

(La Poste ayant réduit ses activités, le plus simple est d'effectuer sa contestation en ligne, sur le site de l'[Agence nationale de traitement automatisé des infractions](#) (<clicquez) (ANTAI). Une plateforme/ [tchat](#) (<clicquez) a également été mise en place par la police nationale).

**Prénom NOM**

**Date de naissance** : .. / .. / .....

**Lieu de naissance** : LIEU

**Nationalité** : Française ou autre

**Adresse** : ADRESSE COMPLETE

**Profession** : REMPLIR

**Officier du Ministère public près le  
Tribunal de Police de LIEU  
Adresse du Tribunal  
VILLE**

**Paris, le .././2020**

**LETRE RECOMMANDÉE AR**

**V/Réf** : Avis de contravention n° XXXXXXXX

**Objet** : Contestation contravention

**art. R.644-4 Code pénal & articles 529-10 et 530 du Code de procédure pénale**

Madame, Monsieur l'Officier du Ministère public,

**1. Le contexte juridique et général de ma verbalisation du (DATE) (LIEU) (HEURE) est hélas parfaitement connu par vous-même, vos services et tous les citoyen(ne)s :**

Un gouvernement (putatif depuis 2008 et un référendum violé), notoirement imprévoyant, car incapable d'avoir en 2020, un tant soit peu anticipé une crise sanitaire dans le pays ; de protéger un tant soit peu et un strict minimum, sa propre population avec un simple stock stratégique ou suffisant et non ridiculement faible de lunettes, de masques de protection, de gants ; de sur-blouses et de médicaments pour ses Hôpitaux ; pour ses personnes âgées ou vulnérables ou fragiles, a choisi de compenser, de maquiller ses défaillances, des déclarations pathétiques de stupidité de sa Porte-parole officielle, ses impérities et ses truanderies médiatiques et administratives diverses en amont, par une répression contraventionnelle généralisée de sa population qui fut organisée par Décrets édictés à la va-vite ; non soumis ni au vote, ni à aucun des contrôles normaux de légalité, de conventionnalité et même de constitutionnalité ; à aucun contrôle juridictionnel possible ou facile ; que ce soit à priori ou en référé... tant auprès de la Cour de cassation, que du Conseil d'Etat et même du Conseil constitutionnel.

Ces trois plus hautes juridictions de la France s'étant, quant à elles, auto-affranchies de toutes obligations et délais impératifs ou préfixes -y compris par la constitution elle-même s'agissant des QPC (Question Prioritaire de Constitutionnalité)- et nonobstant les déclarations de Madame la Garde des Sceaux et Ministre de la Justice auditionnée le 9 avril 2020 par la Commission des Lois présidée par Monsieur le Sénateur BAS ayant précédemment présidé celle réunie dans l'affaire dite « BENALLA »...

Le tout, en France et en 2020 : En bref une situation inédite autant que spécialement délétère car cacophonique et honteuse en Droit comme en procédure, pour un Ministère public -dont la fonction que vous exercez en examinant le présent formulaire de contestation rempli- mérite fondamentalement et bien davantage le profond respect, à mes yeux et surtout mon sens habituel et cumulatif de bon citoyen(ne), de bon(ne) contribuable, et

de bon(ne) justiciable. Mais aussi de sympathisant(e) du Mouvement des Gilets Jaunes qui réclamaient simplement, il y a peu et sous les projectiles LBD40 non conformes aux conventions de Genève en vigueur, des moyens suffisants et décents pour le service public des Urgences et des Hôpitaux français sur les territoires français métropolitain et ultra-marins.

## **2. Le contexte précis de ma verbalisation particulière est la suivante :**

Respectant néanmoins, à titre personnel, la loi d'urgence et le décret du 23 mars 2020 fixant les conditions de sortie dérogatoires au confinement: En l'occurrence/ (*Effacer ou rayer les mentions inutiles*)

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

OR, j'ai été contrôlé(e) et verbalisé(e) sans aucun discernement par les gendarmes, les policiers de... (LIEU)

Mes explications n'ont pas été entendues et mes justifications non prises en compte paradoxalement par des Fonctionnaires non porteurs de masques et de gants qui m'eussent protégé(e) ou auraient dû les protéger eux-mêmes et entre eux, de toute contamination par le Covid-19 lorsqu'on manipule des papiers, des véhicules de service et des feuilles de dérogation à répétition et sur ordres faisant depuis lors l'objet de plaintes de leurs syndicats pour mise en danger d'autrui et pour homicides involontaires.

## **C'EST POURQUOI :**

J'interviens auprès de vous aux fins de contester formellement l'infraction qui a été retenue à mon encontre le **(DATE) (LIEU) (HEURE)** - du chef de non respect du confinement en vertu du décret 2020-262 et selon les dispositions prévues par l'article R. 644-4 du Code pénal (avis de contravention ci-joint).

Je sollicite votre indulgence et vous demande en toute hypothèse le classement sans suite de la contravention de **135,00 Euros** qui m'a été injustement infligée dans une période financièrement et forcément difficile pour tout un chacun(e) et pour moi en particulier de surcroît.

Cette contravention de 4<sup>ème</sup> classe incrimine le fait de « *la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population.* »

Or en l'espèce, aucune des conditions fixées par ce texte ne fut réunie pour fonder l'infraction qui m'est reprochée et justifier quelque poursuite incontestable aux plans juridique et pénal qui en l'espèce sont donc d'interprétation stricte et par nature non-extensive.

SURTOUT, j'ai parfaitement respecté les mesures de confinement à la lettre, mais aussi et surtout, dans leur esprit salvateur pour ma santé et celle de mes concitoyen(ne)s et de tous mes proches.

**L'article 2 du décret 2020-293 du 23 mars 2020, précisant pour mémoire : « Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. *Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.* »,**

**J'invoque donc expressément la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.**

EN OUTRE, j'estime que les forces de l'Ordre verbalisatrices se devaient de désobéir à cet ordre illégal et abstrus, par application de leur [code de déontologie de la gendarmerie et de la Police](#) du fait du non respect manifeste des procédures normales prévues par les textes de Droit commun toujours en vigueur hors cas d'activation de l'article 16 de la constitution en vigueur du 4 octobre 1958 qui les encadre à peine de nullité.

**Je vous prie sur ce point, d'ores et déjà, pour fonder votre décision de tenir compte et d'acter ma contestation de la [décision n°2020/799 du Conseil Constitutionnel](#), du 26 mars 2020 (publiée au JORF**

Pour cet ensemble de raisons précises, j'ai l'honneur de contester la contravention de 4ème classe dont j'ai été frappé(e) et de solliciter en conséquence que vous renonciez à exercer les poursuites à mon encontre.

**A défaut de classement sans suite, que je vous remercie vivement de me faire notifier par écrit, je sollicite l'audiencement de mon affaire devant le Tribunal compétent et en audience publique.**

**Je n'y manquerai pas et sinon de reprendre et développer à la barre les faits et arguments de Droit ci-dessus exposés, ainsi que de me prévaloir bien évidemment de toute(s) jurisprudence(s) intervenue(s) entre-temps et relative(s) aux réponses aux QPC et/ou des juridictions supranationales européennes et internationales immanquablement saisies de questions préjudicielles ou par des OSQ dans le cadre très spécial et dérogatoire très encadré de [l'article 38 de la constitution](#).**

Vous trouverez ci-joint l'original de l'avis de contravention n° **XXXXXXXX** du **00/00/2020**.

Dans l'attente impatiente de vous lire en retour ;

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur l'Officier du Ministère public, en l'expression de mes sentiments indignés ou reconnaissants, respectueux et les plus distingués.

**SIGNATURE**

x

**Pièce Jointe : 1**

- Avis de contravention n° XXXXX du XX/XX/2020

**Textes cités ou appliqués/**

- [Décl. des Dr. de l'Homme du Citoyen de 1789](#) ; [Art. 61-1 de la constitution](#) ; [art 38 de la constitution](#) ;
- [Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales](#) ;
- [Loi du 23 mars 2020 dite Covid-19](#) ; [Décret d'application du 23 mars 2020](#)
- [Ordonnance 2020-303 du 25 mars 2020](#) (délai de 45 jours porté à 90 jours) ;